

## Questionnaire Bris de Machine Engins de chantier

<b>DATE :</b> _____	
---------------------	--

Ce Questionnaire a pour objet de permettre la recherche de propositions d'assurance. Il n'entraîne pas une prise d'effet de garanties lors de sa remise par le demandeur auprès de l'intermédiaire.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute omission, toute déclaration fautive ou inexacte, pourrait entraîner l'application des sanctions prévues par les Articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances.

### 1 – SOUSCRIPTEUR

Nom ou raison sociale	
Adresse	
Interlocuteur (nom et fonction)	
N° SIREN	

Assureur tenant	
-----------------	--

## 2 – LES ENGINES DE CHANTIER

Tableau en Annexe à remplir

## 3 - SINISTRALITE

Année	Nombre	Montant
N		
N-1		
N-2		
N-3		
N-4		

Fournir la statistique Sinistres détaillée

## 4 – CHOIX DES GARANTIES EN OPTION

<input type="checkbox"/> Garantie Dommages matériels d'origine externe
<input type="checkbox"/> Garantie Frais de reconstitution des informations
<input type="checkbox"/> Garantie Frais supplémentaires

## 5 – DOCUMENTS A JOINDRE AU PRESENT QUESTIONNAIRE

- Factures d'achat
- Statistique Sinistres sur 5 ans

Signature et cachet du souscripteur :

### Code des Assurances

<i>Article L113-8</i>	<i>Article L113-9</i>
<p>(Loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 art. 32 Journal Officiel du 8 janvier 1981 rectificatif JORF 8 février 1981)            Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.</p>	<p>L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion</p>

ANNEXE DESCRIPTION DES ENGINES DE CHANTIERS

Désignation	Marque	Modèle	Immatriculation ou n° de série	Date de première mise en service	Valeur de remplacement à neuf